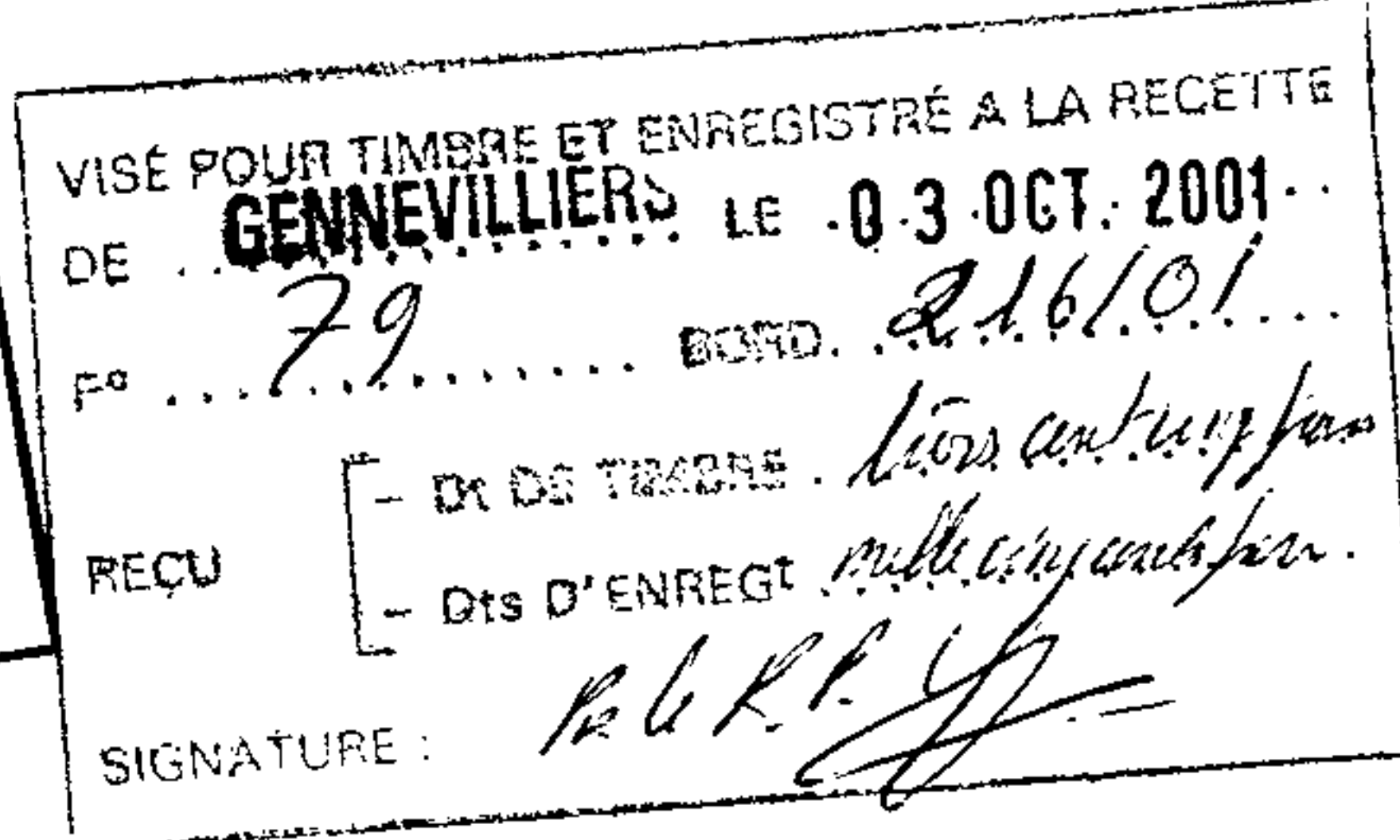


Augier



A.V.A. SARL
société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 F
siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
immatriculée au RCS NANTERRE B 393 886 767

97B 1673

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 25/09/2001**

I

L'an deux mille un, le 25 septembre, à 18 heures, les associés de la société à responsabilité limitée **AVA SARL**, au capital de 50.000 F divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 F chacune, dont le siège social est 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au RCS NANTERRE B 393 886 767, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean DETOUT, gérant de la société.

Le Président constate que sont présents et ont signés le présent procès-verbal:

- | | |
|--|--------------------|
| - Monsieur Jean DETOUT, propriétaire de | 450 parts sociales |
| - Madame Colette CERNY, épouse DETOUT, propriétaire de | 50 parts sociales |

Total des parts des associés présents ou représentés: 500 parts sociales,
soit la totalité du capital social.

Monsieur le Président constate que la totalité des associés représentant la totalité du capital social sont présents.

L'assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

II

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres:

1. les copies des lettres de convocation adressées aux associés;
2. le présent procès-verbal de l'assemblée, tenant lieu de feuille de présence;
3. le rapport de gestion sur l'augmentation de capital et pour l'adoption du nom commercial GUENAUD
- 4 le texte des résolutions proposées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital d'une somme de 113.989,25 F par prélèvement sur le poste « réserves » entraînant l'élévation de la valeur nominale des parts,
- conversion en euros du capital,
- adoption du nom commercial « GUENAUD »
- modification corrélative des articles 2, 5 et 6 des statuts

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, Monsieur le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 113.989,25 F par prélèvement à due concurrence sur le poste « autres réserves », portant ainsi le capital social à la somme de 163.989,25 F,
- et de conserver la même répartition du capital social, portant ainsi la valeur nominale de parts de 100 F à 327,9785 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

4 CD

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en euros le capital social par conversion de la valeur nominale des parts de la somme de 327,9785 F à la somme de 50€, portant ainsi le capital social à la somme de 25.000€, divisé en 500 parts d'une valeur de 50€ chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale, constatant la réalisation immédiate de cette augmentation de capital et de sa conversion en euros, décide des modifications statutaires suivantes :

a) d'ajouter à l'article 5 des statuts, le paragraphe suivant :

« le capital social a été augmenté d'une somme de 113.989,25 F par prélèvement à due concurrence sur le poste « autres réserves » afin de porter ce capital à la somme de 163.989,25 F, puis converti en EUROS, soit 163.989,25 F divisé par le cours légal du franc en EUROS de 6,55957, et ainsi fixé à 25.000 €, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Février 2001. »

b) de rédiger l'article 6, de la façon suivante :

« Article 6 :

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune , entre les associés comme suit :

- Monsieur Jean DETOUT, propriétaire de	450 parts sociales
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT, propriétaire de	50 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de prendre le nom GUENAUD comme nom commercial de la société.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 2 –

La dénomination sociale est A.V.A. SARL.

Le nom commercial est GUENAUD. »

f CD

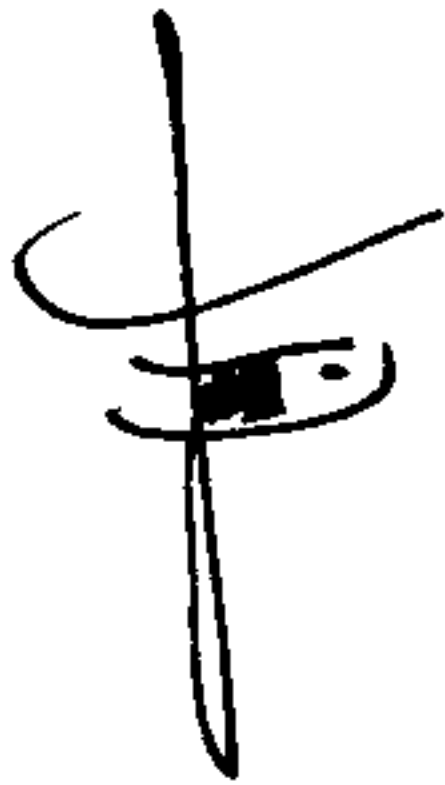
FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20 heures.

De tous ce que dessus, il a été le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

A stylized handwritten signature, possibly reading 'F. Delord', consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small loop at the bottom.A handwritten signature, possibly reading 'Delord', written in a cursive style with a horizontal line underneath.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

A.V.A. SARL
société à responsabilité limitée
au capital de 25.000 €
siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
immatriculée au RCS NANTERRE B 393 886 767

**STATUTS MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES
ASSOCIES EN DATE DU 25/09/2001**

"
Conforme à l'original"

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with several horizontal strokes and a loop at the bottom.

STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

PREAMBULE:

Il est constitué entre:

- Monsieur Jean DETOUT
né le 11/11/1949 à LEFAUX (62)
de nationalité française
demeurant 22, rue Quétigny à EPINAY SUR SEINE (93800)
marié à Colette CERNY
le 17/10/1975 à la mairie de GENNEVILLIERS
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT
née le 25/06/1949 à GENNEVILLIERS (92)
de nationalité française
demeurant 22, rue Quétigny à EPINAY SUR SEINE (93800)
marié à Jean DETOUT
le 17/10/1975 à la mairie de GENNEVILLIERS
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts

et toute autre personne qui acquèrerait ultérieurement la qualité d'associé,

une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1

La société a pour objet le conseil en stratégie d'entreprises, en marketing, en organisation et en gestion, fermeture, automatismes et sécurité,

et, plus généralement, la prise de participation dans toutes sociétés ou fonds de commerce ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2

La Dénomination sociale est : **A.V.A. SARL**
Le nom commercial est : **GUENAUD**

ARTICLE 3

Siège social : 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir:

- Monsieur Jean DETOUT apporte:	45.000 F
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT apporte:	5.000 F

soit un total de: 50.000 F.

déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en cours de formation à la Banque Nationale de Paris agence de Villeneuve la Garenne (92390).

Le capital social a été augmenté d'une somme de 113.989,25 F par prélèvement à due concurrence sur le poste « autres réserves » afin de porter ce capital à la somme de 163.989,25 F, puis converti en EUROS, soit 163.989,25 F divisé par le cours légal du francs en EUROS de 6,55957, et ainsi fixé à 25.000 €, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Février 2001.

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, entre les associés comme suit :

- Monsieur Jean DETOUT, propriétaire de	450 parts sociales
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT, propriétaire de	50 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>500 parts sociales</u>

ARTICLE 7

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 8

I- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II- Les parts sont librement cessibles entre les associés.

III- Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas rachetée ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes, qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cette agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 9

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié de capital social.

ARTICLE 11

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 13

Chaque associé a le droit de participer aux élections collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 14

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 15

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 16

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser le cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une

seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 17

Les décisions collectives autres que celle ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse par lettre recommandée dans le délai ci-dessus indiqué, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice, exceptionnellement, commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 1994.

ARTICLE 19

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant toute la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

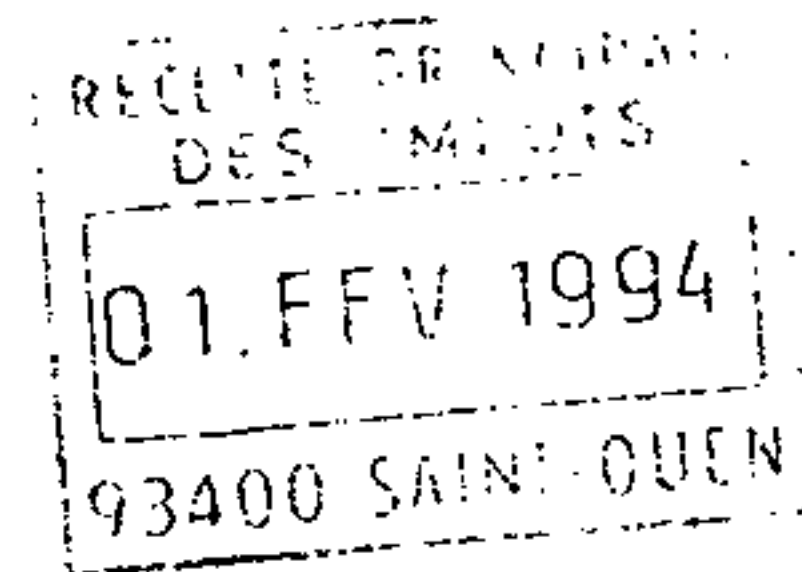
ARTICLE 22

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Epinay sur Seine
le 25 Janvier 1994
en 5 exemplaires originaux



[Signature] *[Signature]*

RECETTE DE L'ETAT DES IMOTS	
SAINT-OUEN le 01.FEV.1994	
57	Reçu 27000.2
[] DE TIMBRE	
[] D'ENREG. 500,00	
Signature: <u>Mlle V. LE PRECASSIN</u>	
Contrôleur	